RCS : TOULOUSE
Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 07162
Numéro SIREN : 908 586 100
Nom ou dénomination : K A B

Ce dépôt a été enregistré le 21/05/2024 sous le numéro de dépôt A2024/011216

Alain THOMAS

Expert-comptable diplômé
Inscrit au tableau de l'ordre de la région parisienne

Commissaire aux Comptes
Inscrit auprès de la Compagnie des Commissaires aux comptes de PARIS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
Apport de Monsieur DEHAG Souhil
A la SAS KAB
RCS Toulouse 908 586 100 00038

12 rue Albert DULUDET - 93120 La Courneuve

Tél. : 01.48.38.02.96 – Fax : 01.48.38.02.97 – email : a.thomas-ec@wanadoo.fr

SIRET : *480 260 124 00023* – A.P.E : *741C*

KAB
SASU au capital de 10 000 €uro
3 rue GASTON EVRARD
31100 TOULOUSE
RCS TOULOUSE 908 586 100 00038

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

APPORT DE MONSIEUR DEHAG SOUHIL A LA SASU KAB

A l'associé unique de la SASU KAB,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par Monsieur DEHAG Souhil concernant l'apport des titres des sociétés ARIT SAS et PFA SAS appartenant à M. DEHAG Souhil à la SASU KAB, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L. 227-10 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet du contrat d'apport pur et simple de titres de société signé par le représentant de l'entreprise concernée en date du 30 novembre 2023. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et d'apprécier les avantages particuliers éventuellement stipulés.
A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports, d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

1. Présentation de l'opération et descriptif des apports

1.1. Présentation de l'opération

L'opération projetée est largement décrite dans le projet du contrat d'apport pur et simple de titres de société qui m'a été transmis.
Je ne reprends, ci-après, que les éléments synthétiques.
Le présent apport de titres envisagé par M. DEHAG Souhil, à la société KAB vise à restructurer le groupe pour regrouper, à terme, l'ensemble des activités exercées par différentes entités qu'il détient ou contrôle.

1.2. Présentation des parties et intérêts en présence

1.2.1 Personne physique apporteuse

La société KAB va bénéficier de l'apport des titres de la société ARIT SAS et de la société PFA actuellement détenus par Monsieur Souhil DEHAG demeurant 27 avenue de la Foret 31350 Rieumes

1.2.2. Société bénéficiaire KAB

Conformément au projet de statuts, il est prévu que KAB, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 10 000 € ayant son siège social 3 rue Gaston Evrard 31100 TOULOUSE réalise une augmentation de capital par apport des titres.
La société KAB est immatriculée au RCS de Toulouse sous le n° 908 586 100

1.2.3. Société ARIT dont les titres sont apportés

ARIT est une société par actions simplifiée au capital de 200 000 €, dont le siège social est sis 3 rue Gaston Evrard 31100 TOULOUSE, qui est inscrite au RCS de Toulouse sous le n° 850 402 835.

Son capital, composé de 500 actions de 400 €, est détenu par Monsieur Souhil DEHAG à hauteur de 400 actions soit 80 %.

La société a pour activité tous travaux de couverture

1.2.4. Société PFA dont les titres sont apportés

PFA est une société par actions simplifiée au capital de 20 000 €, dont le siège social est sis 3 rue Gaston Evrard 31100 TOULOUSE, qui est inscrite au RCS de Toulouse sous le n° 849 405 063.

Son capital composé de 200 actions de 100 € est détenu par Monsieur Souhil DEHAG à hauteur de 120 actions soit 60 %.

La société a pour activité la fourniture et pose de filets antichute.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport.
Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport : date d'effet, comptes servant de base à l'opération, régimes juridique et fiscal adoptés

L'apport sera réalisé avec effet à la date de l'assemblée générale constatant l'augmentation de capital de la société KAB.
En application des dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du sursis d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange des titres respectifs de la société ARIT et PFA contre les titres émis au titre de l'augmentation de capital de la société KAB.

1.3.2. Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à l'approbation de l'apport et la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant par la société KAB.

1.3.3. Rémunération de l'apport

En rémunération des apports, il sera attribué à Monsieur Souhil DEHAG, 55 320 actions de 10 € de valeur nominale chacune.

1 .3 .4 . Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. Présentation des apports

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.2. Description de l'apport

Les titres de la société ARIT, dont l'apport est envisagé à titre d'augmentation de capital de la société KAB, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 615 000 €, soit 1230 € par action. Ainsi 400 actions ARIT seront apportées par M. Souhil DEHAG pour 492 000 € ;

Les titres de la société PFA, dont l'apport est envisagé à titre d'augmentation de capital de la société KAB, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 102 000 €, soit 510 € par action. Ainsi 120 actions PFA seront apportées par M. Souhil DEHAG pour 61 200 € ;

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

2.1. Diligences mises en œuvre

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaire conformément à la doctrine de la compagnie nationale des Commissaires aux comptes applicable à cette mission.

J'ai procédé aux travaux suivants :
- contrôle de la réalité des apports,
- consultation des documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale,
- examen des approches d'évaluation mises en œuvre par les parties.

2.2. Appréciation de la valeur des apports

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Les éléments qui m'ont été transmis, m'ont permis d'analyser les valeurs individuelles proposées dans le traité d'apport.
Les comptes annuels au 31/12/2022 m'ont permis d'examiner le résultat de l'activité apportée.
Un projet au 31/12/2023 m'a permis de vérifier que l'activité n'avait pas eu de variations significatives.

Je n'ai pas relevé de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports, à ce jour.

S'agissant d'un apport en nature pur et simple, la conformité de cette méthode de valorisation à la réglementation comptable n'appelle pas de commentaire particulier de ma part.

2.2.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des actions représentant :
- 80 % du capital de la société ARIT.
- 60 % du capital de la société PFA.

2.2.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation fondées sur une approche patrimoniale et sur la rentabilité attendue des sociétés ARIT et PFA.

2.2.3. Valorisation des sociétés ARIT et PFA

Pour apprécier la valeur de l'apport, j'ai mis en oeuvre une évaluation multicritère.

2.2.3.1. Méthodes d'évaluation écartées

- Actif net réévalué

ARIT et PFA, sociétés crées en 2019, ne sont pas détentrices, d'aucun actif susceptible d'être réévalué. Dès lors, la méthode d'évaluation fondée sur l'approche de l'actif net réévalué ne peut trouver à s'appliquer de façon pertinente.

- Dividendes

Compte tenu d'une absence de distribution de dividendes sur les exercices précédents et ne pouvant préjuger de la politique de distribution susceptible d'être adoptée au cours des exercices futurs, cette méthode d'évaluation a été écartée.

- Évaluation par comparaison avec des transactions comparables

Je n'ai pas relevé de transaction portant sur des sociétés de taille semblable exerçant des activités comparables à celle de ARIT et PFA.

2.2.3.2. Méthodes d'évaluation retenues

La valorisation globale des titres de ces sociétés est obtenue en faisant la synthèse des résultats calculés suivant chacune des méthodes : valeur de rendement, valeur administrative basée sur le chiffre d'affaires, et valeur de l'actif net comptable corrigé et du goodwill capitalisé.

2.2.3.3. Synthèse des valorisations

Les valorisations ressortant des approches intrinsèques et analogiques confortent la valeur d'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité se maintienne sur les prochaines années.

3. Conclusion

En conclusion de mes travaux, et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 553 200 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Fait à LA COURNEUVE, le 5 décembre 2023

Alain THOMAS
Commissaire aux Apports
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

Alain THOMAS
Commissaire Aux Comptes
12 Rue Albert Dulude - 93120 LA COURNEUVE
Tél : 01 48 38 02 96 - Fax : 01 48 38 02 97
a.thomas-ec@wanadoo.fr23
Siret : 480 260 124 00023

Contrat d'apport pur et simple de titres de société

Entre les soussignés :

- Monsieur **Souhil DEHAG**, né à Sedan (Ardennes) le 20 Août 1967, de nationalité Française.

Demeurant à Rieumes (31350) 27, Avenue de la Forêt.

Propriétaire des titres de société ci-après apportés.

Ci-après dénommé « l'apporteur »,

D'une part,

Et

La société « **K A B** » SAS au capital de 10 000 €, dont le siège social est à Toulouse (31100) 3 rue Gaston Evrard, immatriculée au RCS de Toulouse sous le n° 908 586 100, représentée par son président, Monsieur Souhil DEHAG.

Ci-après dénommée « la société bénéficiaire »,

D'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Titre I – Exposé relatif aux conditions, motifs et objectifs de l'apport des titres à la société bénéficiaire

L'apporteur et la société bénéficiaire déclarent que le présent contrat d'apport a été précédé d'une période de négociations menées en toute bonne foi.

Au cours de cette période de négociations, l'apporteur et la société bénéficiaire reconnaissent avoir reçu tous les renseignements qu'ils ont sollicités.

Chacun d'eux a communiqué toute information dont l'importance pouvait être déterminante pour le consentement de l'autre et que celui-ci était susceptible d'ignorer.

Chacun reconnaît avoir été informé de manière à être en mesure de prendre une décision en pleine connaissance de cause.

Déclaration de l'apporteur des titres de société

Monsieur **Souhil DEHAG** en sa qualité de propriétaires des titres de société apportés, déclare :

- conformément aux dispositions de l'article 1104 du Code civil, que la négociation des modalités de l'apport des titres, telles que celles-ci sont décrites ci-dessous, a été effectuée de bonne foi ;

- être totalement informé des obligations et engagements découlant de cet apport au sens des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil ;

- avoir consenti à effectuer cet apport en totale indépendance et n'avoir été à aucun moment en situation de dépendance au sens des dispositions de l'article 1143 du Code civil ;

- que les titres apportés ne font l'objet d'aucun pacte de préférence.

L'apport des titres de société, objet du présent contrat d'apport, s'inscrit dans le contexte et les objectifs suivants :

- situation de l'apporteur :

 Monsieur Souhil DEHAG est associé majoritaire des sociétés dont les titres font l'objet du présent apport.

- régime d'imposition :

 Impôt sur les sociétés.

- motifs de l'apport :

 Politique de gestion de groupe par le biais d'une restructuration interne, pour le développement des structures.

- objectifs de l'apport :

 Les sociétés dont les titres sont apportés deviennent filiales de la société bénéficiaire des apports.

Monsieur Souhil DEHAG en sa qualité de représentant légal des sociétés dont les titres sont apportés rappelle qu'il est titulaire, avant l'apport de la majorité desdites actions.

Monsieur Souhil DEHAG rappelle qu'il est associé unique de la société bénéficiaire des apports, la société K A B.

Après l'apport et l'attribution de 92 000 nouvelles actions de la société bénéficiaire, la société K A B, Monsieur DEHAG sera toujours associé à hauteur de 100 % des actions composant le capital social.

Monsieur Souhil DEHAG, apporteur et représentant légal de la société K A B déclare que le projet d'apport des titres objet des présentes correspond à l'intérêt social de ladite société bénéficiaire et avoir été défini en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de l'activité de celle-ci.

Monsieur Souhil DEHAG, apporteur et représentant légal de la société K A B déclare que le projet d'apport des titres objet des présentes est de nature à respecter la raison d'être de la société bénéficiaire.

L'apporteur déclare avoir mené toutes les études nécessaires y compris en matière fiscale pour lui permettre une prise de décision éclairée.

Chacune des parties déclare expressément que l'exposé ci-dessus fait partie intégrante du présent contrat d'apport.

Titre II – Apport

1 – Intervention d'un commissaire aux apports

Par décision de nature extraordinaire en date du 31 mai 2023, l'associé unique de la société K A B, a nommé en qualité de commissaire aux apports :

Monsieur Alain THOMAS, commissaire aux comptes inscrit, demeurant à La Courneuve (93120) 12, rue Albert Duludet, avec pour mission :

- d'apprécier les titres faisant l'objet des apports en nature ;
- d'apprécier la valeur des avantages particuliers éventuellement accordés ;
- d'établir un rapport contenant les mentions règlementaires, destiné à être déposé au greffe du tribunal de commerce dans les délais légaux.

Un exemplaire original du rapport du commissaire aux apports est annexé au présent contrat.

2 – Désignation des titres apportés

Monsieur **Souhil DEHAG**, apporte en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, en pareille matière, à la société K A B, société bénéficiaire, les titres des sociétés dont la désignation suit :

- Quatre cents (400) actions de la société **ARIT**, SAS au capital de 200 000 € dont le siège social est à Toulouse (31100) 3, rue Gaston Evrard, immatriculée au RCS de Toulouse sous le n° 850 402 835 ;

- Cent vingt (120) actions de la société **PFA**, SAS au capital de 20 000 € dont le siège social est à Toulouse (31100) 3, rue Gaston Evrard, immatriculée au RCS de Toulouse sous le n° 849 405 063 ;

 Il est rappelé que Monsieur Souhil DEHAG est président des deux sociétés désignées supra et qu'il détient la majorité des actions, composant leur capital social, soit 80% dans la SAS ARIT et 60% dans la SAS PFA.

3 – Evaluation des titres apportés

- Les quatre cents (400) actions de la société **ARIT**, sont évaluées à la somme de quatre cent quatre-vingt-douze mille euros (492 000 €), soit 1 230 € l'action, la valeur d'échange étant de 123 actions de la société **K A B**, bénéficiaire de l'apport, pour 1 action de la société **ARIT**.

- Les cent vingt (120) actions de la société **PFA**, sont évaluées à la somme de soixante et un mille deux cent euros (61 200 €), soit 510 € l'action, la valeur d'échange étant de 51 actions de la société **K A B**, bénéficiaire de l'apport, pour 1 action de la société **PFA**.

Titre III – Rémunération de l'apport

Le présent apport, net de tout passif, est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'apporteur de cinquante-cinq-mille-trois-cent-vingt (55 320) actions de la société bénéficiaire, d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, entièrement libérées, émises au titre d'une augmentation de capital au pair.

Ces 55 320 actions seront attribuées à l'apporteur, Monsieur Souhil DEHAG en sa qualité de propriétaire des titres apportés, de nationalité Française et demeurant à Rieumes (31350) 27, Avenue de la Forêt.

Titre IV – Approbation de l'apport – Transfert de propriété et jouissance

L'apport, objet du présent contrat, ne deviendra définitif qu'une fois l'assemblée générale extraordinaire de la société bénéficiaire :

- aura approuvé l'apport aux conditions figurant au présent contrat ;
- constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant ;
- cette assemblée devra avoir été tenue au plus tard le 29 Février 2024.

La société bénéficiaire sera propriétaire des titres apportés et en aura la jouissance une fois que l'apport sera devenu définitif.

Ces conditions devront impérativement être réalisées au plus tard le 31 mars 2024, faute de quoi le présent contrat sera considéré comme non avenu sans versement d'indemnité par l'une ou l'autre des parties.

Titre V – Déclarations fiscales

a) Droits d'enregistrement

Le présent apport sera enregistré au tarif des mutations d'actions, soit 0,1% appliqué au montant des apports.

b) Déclaration de sincérité

L'apporteur et la société bénéficiaire affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte d'apport exprime l'intégralité de la valeur des titres apportés.

c) Déclaration relative à la fiscalité applicable aux plus-values d'apport

L'apporteur et la société bénéficiaire de l'apport déclarent conjointement opter pour le régime fiscal spécial prévu par l'article 150-0 B ter du Code général des impôts et s'engagent, chacun pour ce qui le concerne, à respecter les règles prévues audit article.

Titre VI – Élection de domicile

Pour l'exécution du présent apport, l'apporteur ainsi que la société bénéficiaire élisent domicile :

- pour l'apporteur : à l'adresse de son domicile, soit à Rieumes (31350) 27, Avenue de la Forêt.
- pour la société bénéficiaire : à l'adresse de son siège social, soit à Toulouse (31100) 3, Rue Gaston Evrard.

Titre VII – Attribution de juridiction

Les parties attribuent compétence exclusive au tribunal de commerce de Toulouse pour toutes difficultés pouvant survenir au sujet du présent contrat d'apport ou de ses suites.

DS

Titre VIII – Frais

Les frais, droits et honoraires découlant de l'apport objet du présent contrat d'apport seront supportés par la société bénéficiaire.

Titre IX – Annexes

Au présent acte d'apport sont annexés un certain nombre de documents.

Les parties déclarent que ces documents font partie intégrante du présent contrat d'apport.

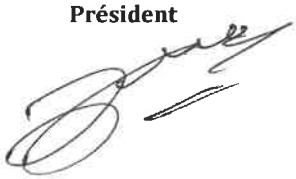
Fait à TOULOUSE, le 15 Décembre 2023

en trois originaux.

Souhil DEHAG



SAS K A B
Souhil DEHAG
Président



ANNEXES

Annexe 1 : Procès-verbal de l'assemblée générale ayant désigné le commissaire aux apports.

Annexe 2 : Rapport du commissaire aux apports accompagné du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire l'ayant désigné.

Annexe 3 : Extrait Kbis de moins de 3 mois, de chacune des sociétés dont les titres sont apportés

K A B
SAS au capital de 10 000 €
3, rue Gaston Evrard - 31100 Toulouse
RCS TOULOUSE 908 586 100 - 2021 B 7162

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'an deux mille vingt-trois, le 20 décembre, à 18 heures 30, au siège social, Monsieur Souhil DEHAG, président et associé unique de la société K A B, société par actions simplifiée au capital de 10 000 €.

Déclare être appelé à statuer sur l'ordre de jour suivant :
- Lecture du rapport du président,
- Approbation de l'apport de titres à la société,
- Augmentation du capital social,
- Mise à jour des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Dépose sur le bureau les documents suivants :
- Le rapport du président,
- Le traité d'apport de titres,
- Le texte du projet des résolutions.

Adopte les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Associé unique, sur la base du rapport qu'il a rédigé en sa qualité de président de la société, décide d'approuver le traité d'apport en date du 15 décembre 2023, qui demeurera annexé aux présentes, aux termes duquel il fait apport à la société de 400 actions de la société ARIT et de 120 actions de la société PFA, moyennant l'attribution à l'apporteur de 55 320 actions de la société, émises au pair au titre d'une augmentation du capital de la société de la somme de 553 200 €.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Associé unique, comme conséquence de la résolution qui précède, décide d'augmenter le capital social, s'élevant actuellement à 10 000 euros, composé de 1000 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 553 200 euros pour le porter à 563 200 euros par l'émission au pair de 55 320 actions de 10 euros de valeur nominale chacune.

L'Associé unique constate en conséquence que l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée.

TROISIEME RESOLUTION

L'Associé unique, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide de modifier l'article 7 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

À la suite des apports initiaux et de l'augmentation réalisée le 20 décembre 2023, le capital social est fixé à la somme de 563 200 euros.

Il est divisé en cinquante-six mille trois cent vingt actions (56 320) actions de 10 € chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

L'ordre du jour est ainsi épuisé

De tout ce que dessus, l'associé unique, a rédigé et signé le présent procès-verbal.

Souhil DEHAG
Président, Associé Unique



STATUTS

KAB

S.A.S. au capital de 563 200 €

3, Rue Gaston Evrard - 31100 Toulouse

RCS TOULOUSE 908 586 100

Le soussigné :

Monsieur **Souhil DEHAG**, né à Sedan (Ardennes) le 20 août 1967, de nationalité Française, célibataire, demeurant à Rieumes (31350) 27, Avenue de la Forêt.

A mis à jour, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée dont il est, à ce jour, le seul détenteur de la totalité des actions composant le capital social.

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par l'associé propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut pas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, la prise de participations au capital de petites et moyennes entreprises à fort potentiel de croissance ainsi que l'animation de celles-ci à travers la participation active à la conduite de la politique du groupe.

Toute mission de direction générale opérationnelle et technique, la mise à disposition de tout service de gestion transversal, assistance technique, financière et juridique.

La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise de location gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : **K A B**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **3, Rue Gaston Evrard - 31100 Toulouse**

Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par l'assemblée générale des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS LIBERES LORS DE LA CONSTITUTION

Lors de la constitution, Monsieur Souhil DEHAG, a apporté à la Société une somme en numéraire d'un montant de DIX MILLE EUROS (10 000 €) correspondant à 1000 actions d'une valeur nominale de dix euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Cette somme a été déposée par l'associé soussigné, le 21 décembre 2021, sur un compte numéro 10278 02229 00020691601 54 ouvert au nom de la Société en formation, auprès de la banque, CAISSE DE CREDIT MUTUEL PLAISANCE DU TOUCH, 43 Avenue des Pyrénées (31830) Plaisance-du-Touch.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

À la suite des apports initiaux et de l'augmentation réalisée le 20 décembre 2023, le capital social est fixé à la somme de 563 200 euros.

Il est divisé en cinquante-six mille trois cent vingt (56 320) actions de 10 € chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I – Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision des associés.

L'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II – Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision des associés qui peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier, toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

Une action égale une voix.

ARTICLE 13 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé, qui fixent son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision aux associés, par lettre recommandée adressée deux mois avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé peuvent mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts aux associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 – DIRECTEUR GENERAL

Désignation

L'associé unique peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressé un (1) mois avant la date d'effet de ladite décision.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision des associés, sur la proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions, et ce, même si le Président n'est pas associé.

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'un des associés non dirigeant ou s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant, doivent donner lieu à l'établissement d'un rapport du Commissaire aux Comptes qui doit être présenté à l'approbation des associés.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent ou doivent, dans les cadres et conditions prévus par la loi, désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes, dans le cas de désignation, sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

L'associé fondateur décide de ne pas procéder à la nomination de commissaires aux comptes.

ARTICLE 17 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L.2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

ARTICLE 18 – DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2022.

ARTICLE 20 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi ; l établit également, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 21 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé peuvent prélever toutes sommes qu'ils jugent à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le surplus est attribué aux associés sous forme de dividende.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.
L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 – PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

DS

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes ; les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 23 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société ; toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

La décision de transformation est prise sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 25 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Si la société ne compte qu'un associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 26 – NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est Monsieur **Souhil DEHAG**, associé soussigné.

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 27 – FORMALITES DE PUBLICITE

Le Président, porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes, accomplira l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

STATUTS MIS A JOUR EN VERTU DES DECISIONS DE NATURE EXTRAORDINAIRE PRISES PAR L'ASSOCIE UNIQUE LE 20 DECEMBRE 2023.

CERTIFIÉ CONFORME
Le Président

